Séminaire franco-chinois sur le trafic de drogues de synthèse
-Pékin, 20 et 21 novembre 2017-

LA PREUVE

A première vue, les règles de la preuve en matière pénale paraissent peu encadrées. En effet, seul l'article 427 du code de procédure pénale, qui, bien qu'il figure au nombre des dispositions concernant le tribunal correctionnel, s'applique en réalité devant toutes les juridictions de jugement, énonce un principe de liberté des modes de preuve selon lequel "hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction". Ce texte ajoute que le juge doit fonder sa décision sur les preuves qui lui ont été soumises et contradictoirement discutées à l'audience.

Le même principe de liberté de la preuve s'applique à tous les stades antérieurs du procès, qu'il s'agisse de l'enquête ou de l'instruction préparatoire[1].

Ces règles prennent ainsi le contre-pied du système antérieur des preuves légales qui était à l'origine de dérives, au nombre desquelles la pratique de la torture à l'époque où l'aveu était considéré comme "la reine des preuves". Désormais, aux termes de l'article 428 du code de procédure pénale, l'aveu constitue une preuve comme les autres, laissée à l'appréciation du juge.

Néanmoins, à y regarder de plus près, la liberté de la preuve n'est pas aussi absolue qu'il y parait et doit se concilier avec d'autres principes, ayant pour certains une valeur normative supérieure, tels ceux de légalité et de loyauté ou, encore, la présomption d'innocence, édictée par les articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1798, 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et, plus récemment, l'article préliminaire du code de procédure pénale introduit par la loi du 15 juin 2000, et aussi le respect des droits de la défense, dont le Conseil constitutionnel a énoncé qu'une preuve déloyale en constituait une violation caractérisée[2].

Dans son application, le droit interne doit néanmoins, et de plus en plus, se combiner avec l'interprétation qui est faite, par la Cour européenne des droits de l'homme, des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme -en particulier ses articles 6 et 8, pour ce qui concerne notre propos-. L'une des difficultés tient, à cet égard, à ce que ce dispositif normatif est largement inspiré par les règles et principes du droit anglo-saxon.

C'est toutefois en relevant qu'aucune disposition de la Convention européenne ni des autres déclarations internationales des droits fondamentaux n'évoquait la question de la preuve que la Cour européenne en a tiré la conséquence qu'elle n'avait pas à se faire juge de la recevabilité de certains modes de preuve, sauf lorsqu'il est établi qu'ils ont été obtenus en violation d'un droit protégé par la Convention elle-même -en particulier l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, visée aux articles 3 de la Convention européenne et 15 de la Convention des Nations unies contre la torture, qui ne souffre aucune exception et porte, en soi, atteinte à l'équité de la procédure[3]-. En dehors de ce cas, la Cour

---

[1] Le principe de la liberté de la preuve qu'édicte ce texte fait écho à celle édictée par les articles 41, 81 et 151 qui autorise le procureur de la République, les enquêteurs et le juge d'instruction à procéder ou faire procéder à "tous les actes" nécessaires à la rechercher des infractions et à la manifestation de la vérité.

[2] Cons. const., 30 mars 2006, déc. 2006-535 DC, cons. 24.

[3] CEDH, 27 nov. 1992, *Tomasi c. France* ; 28 juill. 1999, *Selmouni c. France* ; 11 juill. 2006, *Jalloh c. Allemagne* ; 28 fév. 2008, *Saadi c. Italie* ; 25 sept. 2012, *El Haski c. Belgique*.

européenne renvoie la question du caractère éventuellement illicite de tel ou tel mode de preuve, y compris d'origine illicite, à l'appréciation des juridictions internes, se limitant, en ce qui la concerne, à en apprécier l'incidence sur le déroulement équitable du procès, dont elle prend soin, au surplus, de rappeler qu'il doit s'apprécier au regard de l'ensemble de la procédure suivie[4].

Plus récemment, une attention particulière a été portée au respect de l'exigence d'une certaine proportionnalité entre, d'une part, la recherche des preuves et, d'autre part, l'atteinte portée par celle-ci à la vie privée, laquelle est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme[5]. Néanmoins, dès lors qu'il existe une législation interne suffisamment claire, précise et accessible -qu'elle qualifie de "base légale suffisante"- la Cour européenne considère que les investigations ont été conduites dans le respect de la vie privée et ce n'est qu'en l'absence de législation ou lorsque celle-ci ne pouvait s'appliquer au cas d'espèce qu'elle retient une violation de l'article 8 précité[6].

Ainsi, par delà les aspects techniques et procéduraux concernant la collecte, puis la charge et, enfin devant la juridiction de jugement, la discussion et l'appréciation des preuves, le principe de liberté signifie que l'existence d'une infraction peut être établie par les modes de preuve admis par la loi, sans qu'aucun d'eux ne soit exclu ou, à l'inverse, privilégié.

Mais l'intervention du législateur permet aussi -c'est manifeste dans les domaine de la lutte contre la criminalité organisée ou le terrorisme- de rendre licites ou légaux des modes de preuve qui ne l'auraient pas été en l'absence de cette intervention législative, même s'il est vrai que, souvent, ce n'est pas le législateur lui-même qui est à l'initiative de cette adaptation légale, qui ne fait que transposer en droit interne des règles édictées par les juridictions internationales -en particulier la Cour européenne des droits de l'homme- ou des instruments internationaux -tels, par exemple, la convention dite "Programme de Stockholm" ou celle de Palerme sur l'admissibilité des modes de preuve-.

L'étude de la preuve nécessite d'abord d'opérer une distinction selon que les preuves sont fournies par des parties privées ou qu'elles sont apportées par des agents publics -policiers, gendarmes, douaniers, y compris lorsqu'il s'agit d'agents publics étrangers[7]-. Dans le premier cas, toutes les preuves sont admissibles, même celles obtenues au moyen d'une infraction. Selon la formule reprise par les arrêts de la Cour de cassation "aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier (...) au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale et il leur appartient seulement d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à la discussion contradictoire"[8].

---

[4] CEDH, 12 juill. 1988, *Schenk c. Suisse*, § 45-46 ; 9 juin 1998, *Texeira de Castro c. Portugal* ; 25 mars 1999, *Pelissier et Sassi c. France* ; 12 mai 2000, *Khan c. Royaume-Uni* ; 11 juill. 2006, *Jalloh c. Allemagne*; 5 fév. 2008, *Ramanauskas c. Lituanie*.

[5] Selon ce texte "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

[6] CEDH, 24 avril 1990, *Kruslin et Helvig c. France* ; 29 mars 2005, *Matheron c. France*.

[7] Cass crim., 7 fév. 2007, B. 37 (signalement, par la CIA, exploitant un site pédo-pornographique pour identifier des pédophiles, qu'un ressortissant français, ultérieurement poursuivi en France, s'y était connecté) puis que l'intéressé avait ensuite diffusé, en France, les images obtenues (Cass crim., 4 juin 2008, 08-81.045).

[8] Cass crim., 28 avr. 1987, B. 73 ; 15 juin 1993, B. 210 ; 6 avr. 1994, B. 136 ; 1er oct. 2003, B. 176 ; 27 janv. 2010, B. 16 ; 31 janv. 2012, 11-85.464 ; 7 mars 2012, 11-88.118.

En revanche, lorsque les preuves sont apportées par des agents publics, elles doivent respecter les exigences de légalité, de loyauté et d'équité du procès, en d'autres termes d'égalité des armes du procès proclamé par l'article 6 de la Convention européenne, qui inclut l'ensemble des droits fondamentaux reconnus à la personne poursuivie -l' "accusé" au sens anglo-saxon du terme-, ce qui ne sera pas le cas des preuves obtenues de manière frauduleuse[9] ou déloyale[10].

Dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, à partir d'une loi du 9 mars 2004 visant à adapter la réponse pénale aux nouvelles formes de cette criminalité, le plus souvent trans-nationale, et qui a été suivie de plusieurs autres[11], le législateur, poussé en cela par des instruments internationaux notamment européens, a prévu des techniques spécifiques d'enquête, notamment sous la forme d'investigations numériques, ainsi qu'une protection spécifique de certains témoins pouvant se trouver particulièrement exposés et qui peuvent alors être autorisés à déposer sous anonymat (CPP, art. 706-24 et 706-57 à 706-63).

A cet égard, il convient de rappeler que la mise en oeuvre de ces techniques spéciales d'enquête, dont il a déjà été question au cours de vos travaux, requiert l'intervention d'un magistrat du siège -le juge des libertés et de la détention[12]-, dont elle tend progressivement à devenir le coeur de métier dès lors que celui-ci est devenu le juge chargé d'autoriser, en légalité et en opportunité, au cours de l'enquête et parfois même alors qu'un juge d'instruction est déjà saisi, la mise en oeuvre des mesures de contrainte les plus intrusives.

L'exigence de loyauté dans la recherche des preuves de la part des agents de l'autorité publique doit toutefois être précisée. En effet, il ne saurait s'agir de prohiber, par ce moyen, l'emploi de techniques pouvant heurter une sorte de morale procédurale excluant, par principe, le recours à tout procédé clandestin destiné à tromper ou piéger la personne concernée, tels, par exemple, une écoute téléphonique[13], la captation d'images ou la sonorisation de lieux publics ou privés, la géolocalisation, la surveillance et le suivi d'un véhicule au moyen d'une balise GPS, une opération d'infiltration dans laquelle l'enquêteur, sous la couverture d'une fausse identité, se présente comme un participant à un trafic, y compris en participant à un coup d'achat[14] ou à

---

[9] Cass crim., 28 oct. 1991, B. 381 (éléments de preuve provenant d'un cambriolage commis par les enquêteurs).

[10] Comme procédant d'un stratagème ou d'une machination mis en place par l'enquêteur ; Cass crim., 11 mai 2006, B. 132.

[11] Notamment les lois n° 2011-267 du 14 mars 2011, 2014-1453 du 13 novembre 2014, 2015-993 du 17 août 2015 et 2016-731 du 3 juin 2016.

[12] Créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, à l'origine pour décider du placement et de la prolongation de la détention provisoire.

[13] La Cour de cassation a jugé (Cass crim., 1er oct. 2003, B. 177) qu'une personne, même mise en examen, peut être placée sous écoute téléphonique dès lors que n'est pas en cause l'exercice des droits de la défense, et même si l'interception porte sur une conversation entre celle-ci et son avocat, dès lors qu'il est établi que la conversation écoutée est étrangère à l'exercice des droits de la défense et de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction, fussent-ils étrangers à la saisine du juge d'instruction. Il en est de même de la personne placée en détention provisoire dans le cours d'une procédure suivie en matière de criminalité organisée ou de terrorisme, qui peut être écoutée au parloir de la maison d'arrêt lorsqu'elle reçoit des visiteurs au parloir, à l'exception toutefois de son avocat (Cass crim., 1er mars 2006, B. 59 ; 9 juill. 2008, B. 170).

[14] CPP, art. 706-81 s, 706-35-1 et 706-47-3 ; Cass crim., 29 juin 1993, B. 228 ; 30 oct. 2006, 06-86.175 et 176 (2 arrêts).

des échanges électroniques en usant d'un pseudonyme et entrer ainsi en contact avec les auteurs soupçonnés de l'infraction, voire, comme rendu désormais possible en matière de lutte contre le terrorisme, l'utilisation de logiciels espions, véritable cheval de Troie numérique, tous dispositifs prévus par la loi. Mais la difficulté est ici de définir la frontière entre le procédé déloyal prohibé et la ruse admissible, dès lors que l'intrusion en cause est spécialement prévue par un texte et mise en oeuvre sous le contrôle d'un juge.

La loyauté exigée doit être ici entendue comme consistant dans l'emploi de procédés de recherche des preuves conformes aux exigences, y compris implicites, de la loi, c'est à dire sans avoir recours à un quelconque artifice, stratagème ou manoeuvre prohibés qui seraient constitutifs de déloyauté. Cela permet de sanctionner les procédés visant, pour un agent public, même indirectement, à provoquer la commission de l'infraction[15], qui ne doit pas se confondre avec la provocation à la preuve. Si la première est toujours censurée, la seconde est, à l'inverse, admise[16] en ce qu'elle vise à permettre de révéler une infraction pré-existante et en réunir les preuves et non pas inciter à la commettre[17].

Selon la formule figurant dans l'un de ses arrêts, la Cour de cassation juge régulières les preuves "obtenues sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal"[18].

La chambre criminelle de la Cour de cassation censure ainsi tout acte non autorisé par la loi s'analysant en un manque de loyauté, que cet acte relève d'une provocation à commettre l'infraction, d'un détournement[19] ou d'un contournement de procédure[20]. Elle qualifie, pour l'invalider, d'artifice ou de stratagème un procédé par lequel un enquêteur tente ainsi d'obtenir une preuve en s'affranchissant des règles de la procédure.

Quelques exemples concrets permettront d'illustrer ce propos : porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le fait, pour un enquêteur, de prêter de manière active son assistance à une provocation organisée par le plaignant ayant pour objet, non pas de constater un délit sur le point de se commettre, mais d'inciter un délinquant en puissance, inactif depuis plusieurs mois, en le relançant, à commettre des faits pénalement répréhensibles[21].

---

[15] CEDH 5 fév. 2008, *Romanauskas c. Lituanie* ; 17 sept. 2004,*Eurofinacom c. France* ; 21 mars 2002, *Calabro c. Allemagne* ; 9 juin 1998, *Texeira de Castro c. Portugal* ; Cass crim., 5 mai 1999, B. 87.

[16] Cass crim. 2 mars 1971, B. 71 ; 16 mars 1972, B. 108 ; 2 oct. 1979, B. 266 ; 8 juin 2005, B. 173 ; 16 janv. 2008, B. 14.

[17] Pour la Cour européenne "il y a provocation policière lorsque les agents impliqués (...) ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse mais exercent sur la personne qui en fait l'objet une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise, pour en rendre possible la constatation, c'est à dire en apporter la preuve et la poursuivre" (CEDH, 5 fév. 2008, *Ramanauskas c. Lituanie*).

[18] Cass crim., 14 avr. 2015, B. 87.

[19] Qui consistent dans l'utilisation de règles procédurales à d'autres fins que celles déterminées par le texte qui les prévoit (Cass crim., 18 déc. 1989, B. 485 : constatation d'un excès de vitesse par des CRS suivie d'une fouille du véhicule par les agents de la douane qui ont saisi un détecteur de radar).

[20] Cass crim., 3 avr. 2007, 07-80.807 (transcription sur procès-verbal, par l'officier de police judiciaire, de propos tenus par une personne gardée à vue, hors audition, et dont elle refusait qu'ils soient transcrits) ; 5 mars 2013, B. 56 (propos tenus lors d'un transfèrement à l'établissement pénitentiaire, après interrogatoire).

[21] Cass crim., 27 fév. 1996, B. 93 ; 11 juill. 2017, 17-80.313.

Constitue également un procédé déloyal visant à éluder les protections légales en contournant les règles de procédure le stratagème consistant, pour un policier, à charger un co-détenu de recueillir les aveux d'un suspect à l'occasion d'une conversation provoquée par celui-ci et enregistrée au moyen d'un appareil fourni par ce policier[22] ou d'installer, à dessein, deux gardés à vue dans deux cellules contiguës préalablement sonorisées afin de provoquer une conversation entre eux durant un temps de repos entre deux auditions ayant permis de recueillir des aveux de l'un d'eux[23]. En revanche, aucune déloyauté ne saurait résulter de la sonorisation, par un juge d'instruction d'une cellule de détention[24].

Particulièrement éclairant de la démarche suivie par la Cour de cassation est, à cet égard, un arrêt qu'elle a très récemment rendu, dans sa formation la plus solennelle -l'Assemblée plénière-. Les faits concernaient une enquête ouverte pour chantage et extorsions de fonds visant les auteurs d'un ouvrage à paraître sur un souverain étranger qui, en contrepartie de leur engagement à renoncer à la publication d'informations présentées comme compromettantes à l'égard de ce chef de l'Etat, tentaient d'obtenir une très forte somme d'argent de la part d'un émissaire de ce dernier, ainsi que cela ressortait d'enregistrements clandestins de conversations ayant eu lieu entre l'émissaire du souverain -un avocat- et l'un des auteurs de l'ouvrage en cause. Les policiers, avertis des date et lieu du rendez-vous au cours duquel l'émissaire devait remettre la somme d'argent réclamée, avaient mis en place un dispositif de surveillance qui leur a permis, à l'issue de cette rencontre, d'interpeller les mis en cause en possession de la somme d'argent qui venait de leur être remise. La Cour de cassation, après avoir contrôlé la qualification apportée aux faits par les juges du fond, a considéré que ceux-ci avaient pu déduire de leurs constatations que les agents de l'autorité publique n'avaient pas participé, ni directement ni indirectement, à l'obtention des enregistrements litigieux, qui leur avaient été apportés par une partie privée, d'où il résultait que le principe de loyauté de la preuve n'avait pas été méconnu[25].

La Cour européenne des droits de l'homme considère la provocation à commettre une infraction contraire aux droits garantis par l'article 6 de la Convention et juge que n'est pas conforme à ce texte, car contraire à l'exigence du caractère équitable de la procédure, une condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants fondée essentiellement sur les déclarations de deux policiers dont l'intervention a provoqué l'infraction[26].

Au regard de la protection reconnue à la vie privée par l'article 8 de la même Convention, les perquisitions et interceptions téléphoniques ou émises par voie de télécommunications ne soulèvent pas de difficultés spécifiques, étant prévues de longue date par le code de procédure pénale. Il en est de même des techniques spéciales d'enquête qui, dès lors qu'elle sont réservées aux procédures conduites en matière de criminalité organisée et de terrorisme et bien qu'elles soient plus intrusives, sont néanmoins justifiées par la nécessité de prévenir les infractions et en poursuivre les auteurs. La mise en oeuvre de telles mesures n'est, toutefois, pas possible lorsque sont concernés des avocats, magistrats, parlementaires ou les locaux d'une entreprise de presse.

---

[22] CEDH, 5 nov. 2002, *Allan c. Royaume-Uni* ; Cass crim., 12 juin 1952, B. 153 ;16 déc. 1997, B. 427.

[23] Cass crim., 7 janv. 2014, B. 1 ; Ass plén. 6 mars 2015, 14-84.339.

[24] Cass crim., 17 mars 2015, B. 54.

[25] Cass Ass plén., 10 nov. 2017, 17-82.028.

[26] CEDH, 9 juin 1998, *Texeira de Castro c. Portugal*, préc.

En matière de trafic de stupéfiants se pose, en particulier, la question de la légalité des atteintes à l'intégrité corporelle pouvant être commises à l'occasion d'investigations internes, tels des prélèvements corporels aux fins de recueillir la preuve matérielle de l'infraction, et qui sont effectués sans le consentement de l'intéressé.

La Cour européenne, après avoir rappelé que "même lorsqu'une mesure n'est pas motivée par une nécessité thérapeutique, les articles 3 et 8 de la Convention n'interdisent pas, en tant que tel, le recours à une intervention médicale contre la volonté d'un suspect en vue d'obtentir la preuve de sa participation à une infraction", a jugé, à propos de l'administration de force d'un émétique pour obtenir le rejet de stupéfiants ingérés par un suspect, qu'une telle opération était licite à condition que soit respectée une exigence de nécessité et de proportionnalité prenant en compte, d'une part, la gravité de l'infraction et l'absence de possibilité de mettre en oeuvre d'autres méthodes moins intrusives et, d'autre part, que l'intervention soit pratiquée par un médecin, que la personne bénéficie d'une surveillance médicale constante et que l'intervention ne lui fasse pas faire "courir (...) le risque d'un préjudice durable pour sa santé ni de vives douleurs ou souffrances physiques excédant le seuil tolérable au regard de l'article 3"[27].

Outre la prohibition des tortures et traitements inhumains ou dégradants dans la recherche des preuves, sont également proscrits, quels que soient les faits sur lesquels porte l'enquête, les modes de preuve attentatoires aux droits de la défense, qu'il s'agisse du respect du secret des correspondances échangées par voie écrite, télématique ou téléphonique entre le prévenu et son avocat[28] ou du droit reconnu au suspect de ne pas contribuer à sa propre incrimination[29]. Il en découle notamment l'impossibilité de prononcer une condamnation fondée sur le seul motif que la personne a refusé de communiquer à l'administration des documents pouvant établir sa participation à une infraction[30] et, comme le prévoit l'article préliminaire du code de procédure pénale, de prononcer une condamnation uniquement fondée sur les déclarations faites, en garde à vue, par la personne concernée sans qu'elle ait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Enfin, à propos de la discussion des preuves et de l'appréciation de leur caractère probant devant la juridiction de jugement, la Cour européenne et la chambre criminelle ont l'une et l'autre admis que le recueil, au cours de l'enquête, d'un témoignage anonyme pouvait être justifié pour préserver la vie, la liberté ou la sûreté d'un témoin, intérêts relevant de la protection prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [31].

La question s'est alors posée de savoir comment concilier une telle situation avec le droit reconnu à la personne poursuivie d'interroger ou faire interroger les témoins l'ayant mis en cause ou, à l'inverse, pouvant l'exonérer, qui participe du caractère contradictoire du procès et est, à

---

[27] CEDH, 11 juill. 2006, *Jalloh c. Allemagne*.

[28] Sauf si l'interception révèle la possible participation de l'avocat à la commission d'une infraction. En outre des règles spécifiques sont édictées pour les perquisitions au sein du cabinet ou au domicile d'un avocat, qui font, notamment, intervenir le juge des libertés et de la détention, dont il a déjà été question, pour autoriser la perquisition dans la phase de l'enquête ou statuer sur une éventuelle contestation concernant la confidentialité de documents dont la saisie est envisagée.

[29] Ce droit est garanti par les articles 14.3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 63, 116, 328 et 406 du code de procédure pénale et considéré comme découlant des articles 6 de la Convention européenne et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

[30] CEDH, 25 fév. 1993, *Funke c. France* (infraction douanière).

[31] CEDH, 26 mars 1996, *Doorson c. Pays-Bas* ; Cass crim., 19 sept. 1989, B. 321 ; 8 fév. 1990, B. 70.

ce titre spécialement prévu par l'article 6.3 de la même Convention. La Cour européenne considère que si le recours à l'anonymat peut être admis au regard des risques encourus par le témoin, la législation interne doit alors préserver une possibilité suffisante de discuter un tel témoignage qui, au surplus, ne peut fonder, à titre principal ou exclusif, une déclaration de culpabilité[32]. Le législateur français a donc introduit en droit interne, par une loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, des dispositions permettant de préserver l'anonymat des témoins concernés, que ce soit lors du recueil de leur témoignage ou de leur déposition à l'audience, où ils sont entendus, sans décliner leur identité, par le biais d'une visioconférence permettant de masquer leur visage et déformer leur voix.

En conclusion, il nous semble expédient de rappeler les propos tenus, lors de l'assemblée générale de l'association française de droit pénal tenue le 9 novembre 2017 à l'université de Paris-X Nanterre par le président de l'association internationale de droit pénal, le professeur John Vervaele, selon lequel "il existe une dimension internationale de la preuve du fait de l'internationalisation des crimes barbares terroristes, qui nécessite l'adoption de valeurs communes par la communauté internationale des juristes et la communauté internationale tout court".

Cette idée semble tout à fait transposable en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et, plus généralement, la criminalité organisée.

[32] CEDH., 20 sept. 1993, *Saïd c. France* ; 26 mars 1996, *Doorson c. Pays-Bas* ; 23 avr. 1997, *Van Mechelen c. Pays-Bas*.